

**Conseil Municipal du 03 Novembre 2025
DELIBERATION N° 2025 – 72**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 3 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MAGDALOU Jean-André, Maire.

Date de convocation : vendredi 24 octobre 2025

Etaient présents : Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Madame RESSEGUIER Sarita, Monsieur OLIVE Robert, Madame ROIG Colette, Monsieur FERNANDEZ Alain, Monsieur TRESSON Sébastien, Monsieur GIRBAL Alain, Madame DRILLIEN MISERY Nadine, Monsieur THOLLET Jean-Pierre, Madame MITIDIÉRI Elisabeth, Monsieur DE CASO Alexandre, Monsieur TONNAIRE Frédéric, Madame GIL Laura,

Procurations :

Madame VALENZUELA Héléne à Madame RESSEGUIER Sarita

Madame SERRANO Corinne à Monsieur OLIVE Robert

Monsieur KOHLER Eddy à Monsieur TONNAIRE Frédéric

Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange à GIRBAL Alain

Absents : Monsieur ABDELHADI Pierre, Madame FONTENEAU Magali, Monsieur PEREZ Jérôme, Madame MARTIN Séverine, Madame CAZANAVE Manon, Monsieur ARIZA Noël

Secrétaire : Monsieur TRESSON Sébastien

REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA CCSR

Les services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau exigent que la Communauté de communes Sud Roussillon facture aux communes membres de l'EPCI, les consommations d'eau potable des bâtiments communaux ainsi que l'arrosage des espaces verts communaux.

C'est dans ce contexte qu'il a été proposé de réviser le montant de l'attribution de compensation (AC) de chaque commune membre, sur la base des relevés de consommation de chacune.

Cette modification de l'AC n'intervenant pas dans le cadre du transfert d'une nouvelle compétence à l'EPCI, elle est régie par le 1° bis du V de l'article 1609 du code général des impôts, relatif à la procédure de révision simple.

Le conseil communautaire a repris les chiffres retenus par la CLECT lors de sa réunion du 22 janvier 2025, et propose au conseil municipal d'accepter l'évolution de l'attribution de compensation de la commune comme suit :

AC ACTUELLES	AC PREVISIONNELLES
67 489 €	74 929 €

Vu le code général des impôts et notamment le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT du 19 septembre 2018,

Vu le PV de la réunion de la CLECT du 22 janvier 2025 portant proposition de modification du montant des AC par commune,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

DECIDE d'accepter l'évolution du montant de l'attribution de compensation proposée par le conseil communautaire, savoir 74 929 €.

VOTE : 19 POUR : 19 CONTRE : ABSTENTION :

Acte rendu exécutoire après :

- Transmission en Préfecture
- Publication sur le site de la Mairie (www.alenya.fr) : 06 novembre 2025
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois. Le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus

Le Maire
Jean-André MAGDALOU

